

Aux pharmaciens d'officine
Aux grossistes-répartiteurs
Aux titulaires d'AMM/ d'importation parallèle

Redevance par conditionnement destinée à financer le coût du contrôle des médicaments et les missions résultant de l'application de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, imposée par la loi du 12 août 2000		
Montants applicables à partir du 1er janvier 2015		
A charge de toute personne autorisée à mettre un médicament sur le marché Montant par conditionnement mis sur le marché	0,01158 €	compte spécial n° 2 : 110-6001311-36 IBAN code: BE 46 1106 0013 1136 BIC/swift code: BKCPBEBB
A charge des pharmaciens d'officine et des médecins vétérinaires titulaires d'un dépôt de médicaments Montant par conditionnement acheté	0,02241 €	
dont	0,00616 €	compte spécial n° 2 : 110-6001311-36 IBAN: BE 46 1106 0013 1136 BIC: BKCPBEBB
	0,01625 €	compte spécial n° 1 : 110-6001310-35 IBAN: BE57 1106 0013 1035 BIC: BKCPBEBB
A charge des grossistes et des grossistes-répartiteurs Montant par conditionnement distribué	0,00014 €	compte spécial n° 2 : 110-6001311-36 IBAN: BE 46 1106 0013 1136 BIC: BKCPBEBB
Redevance par autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'importation parallèle destinée à financer le coût des missions résultant de l'application de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, imposée par la loi du 12 août 2000		
Montants applicables à partir du 1er janvier 2015		
A charge des titulaires d'AMM / d'importation parallèle Montant par autorisation	60,05856 €	compte spécial n° 2 : 110-6001311-36 IBAN: BE 46 1106 0013 1136 BIC: BKCPBEBB